

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2023-ESP-46**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	SGA
Références Onagre	Nom du projet : 59 - SGA Gravelines : buttes paysagères_AE
	Numéro du projet : 2021-04-18-00483
	Numéro de la demande : 2021-00483-041-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Après la création de 2 premières buttes édifiées en 2018, le dossier, déposé par la société SGA, concerne un projet d'aménagement d'une 3<sup>e</sup> butte paysagère de 30 m de haut et de 5,65 ha d'emprise, destinée à stocker les laitiers à valoriser et de limiter les envols de poussières pour protéger la population de Gravelines des poussières émises au niveau du quai des pondéreux ouest.

**Complétude des inventaires**

Une campagne d'études a été menée par le bureau d'étude TBM en avril, mai et juin 2017. Les inventaires ont concerné les habitats naturels, les zones humides, la flore et la faune. Une visite complémentaire de terrain a été effectuée par le bureau d'étude Entime le 03 avril 2020 (page 36 - Parties 3).

Une incertitude règne sur l'emprise des différents inventaires.

L'étude faunistique TBM 2017 ne précise pas clairement si elle concerne l'emprise des 3 buttes (cartes 3 et 7 pages 9 et 37 de la partie 2-4 7575). En effet, sur la carte 3 de l'inventaire avifaune nicheuses, n'apparaissent que les emprises des buttes 1 et 2 avec 3 points d'écoute localisés dont 1 seul concerne clairement l'emprise 2, 1 autre semble situé dans l'emprise 3 qui n'est pas délimitée et le 3<sup>e</sup> est en dehors de l'emprise des 3 buttes. Il n'y a donc aucun point d'écoute avifaune localisé dans l'emprise de la butte 1 éloignée de plusieurs centaines de mètres des 2 autres, alors que le tableau 9 page 29 (partie 2-4 7575) liste 38 espèces d'oiseaux qui auraient été observées dans l'emprise des 3 buttes.

En outre, cette compilation des espèces observées ne distingue pas ce qui relève de la future butte n°3 qui est l'objet de la demande de dérogation. De plus, l'analyse (encadrée page 30 - *op. cit.*) ne fait état de la localisation d'espèces dans l'emprise des buttes 1 (sans point d'écoute) et 2 et ignore la butte 3 pourtant objet de la demande.

**On retrouve cette même imprécision à la lecture de l'annexe 1 (page 43) dans lequel sont localisées par butte les espèces floristiques. Le tableau 1 de cette annexe ne mentionne pas la butte 3 alors que les espèces floristiques y sont localisées sur la carte 6 !**

L'inventaire complémentaire réalisé par Entime dans la seule journée du 03 avril 2020 (DOC. 7575-006-008) ne fait état d'aucun protocole d'inventaire complémentaire faune-flore-habitats et ne fait que reprendre les données de l'inventaire 2017. Il y est pourtant indiqué que les espèces recensées en 2017 sont toujours présentes en 2020 dans l'emprise de la butte 3 (page 47 - *op. cit.*).

Inventaire de la Faune réalisé par TBM en 2017

Pour ce qui est de la butte n°3, un seul point d'écoute a été réalisé. La présentation des résultats se focalise sur quelques espèces dites patrimoniales en contradiction avec la réglementation.

Le choix des 5 espèces patrimoniales retenues est également douteux, car il ne correspond pas aux critères que TBM annonce page 29 (*op. cit.*). Par exemple, le Tarier pâtre (quasi menacée - NT) noté pourtant « nicheur certain » n'est pas retenu par le Bureau d'études comme espèce patrimoniale. Il en est de même de la Locustelle tachetée (NT) "nicheur probable" ou encore la Perdrix grise (NT) "nicheur possible". Autant d'espèces qui ne retiennent pas l'attention du bureau d'études. On peut ajouter que seules 3 des 5 espèces patrimoniales figurent sur la carte 7.

Alors que toutes les espèces protégées doivent être étudiées (AM du 29/10/2009), tant l'étude TBM que celle d'Entime qui reprend ces données, n'analysent l'inventaire avifaune en termes d'enjeux après la destruction des habitats d'espèces que l'aménagement de la butte 3 va entraîner.

Ainsi, il nous a fallu compter nous-mêmes le nombre d'espèces protégées recensées soit 27 sur 38 et celles qui sont nicheuses sur le site, soit 23 si notre compte est juste. Aucune carte n'est fournie pour les espèces protégées nicheuses, alors que sur une surface aussi restreinte, les cantons de chaque espèce nicheuse pouvaient être cartographiés.

De manière plus étonnante, le bureau d'étude TBM indique « *La localisation de ces espèces nicheuses patrimoniales est illustrée sur la carte 7. A savoir que cette localisation ne correspond pas à un site précis de nidification, mais se base sur l'observation répétée d'individus en saison de reproduction laissant supposer la présence d'un nid à proximité. Les espèces occupent en réalité un territoire plus ou moins important.* » Or, l'avifaune n'a fait l'objet de points d'écoute qu'à 2 reprises en 2017 : 2 sessions de 3 points d'écoute en avril et juin : 1 dans l'emprise des buttes 2 et 3 plus 1 point d'écoute en dehors (figure 13 partie 3).

### **Il en résulte que les habitats des 27 espèces protégées qui vont être détruits ne sont pas évalués en termes d'enjeux et de fonctionnalités perdues.**

Le bilan des Chiroptères (page 31 - *op. cit.*) évoque l'intérêt de l'emprise de la butte 2 comme zone de chasse ou corridor de circulation et ignore de nouveau l'emprise de la butte 3.

Le bilan des Amphibiens indique la présence du Crapaud commun dans l'emprise de la butte 2 et ne précise pas si l'espèce est absente ou non dans celle de la butte 3 limitrophe, alors que sur la carte 7 (page 37 - *op. cit.*), l'espèce semble plus localisée dans l'emprise de la butte 3.

Le bilan des Reptiles note la présence du Lézard vivipare dans l'emprise de la zone 2 en précisant que l'espèce n'a pas fait l'objet de recherche spécifique bien qu'elle soit protégée et susceptible d'utiliser l'emprise de la zone 3.

Le bilan des Lépidoptères fait état de la présence du Collier-de-corail *Aricia agestis* comme espèce patrimoniale déterminante ZNIEFF (le site est en Znieff de type 1) sans indiquer si ses plantes hôtes sont présentes sur le site et seront détruites.

Le Gomphocère tacheté, espèce patrimoniale d'Orthoptères (également déterminante ZNIEFF), est noté comme présent sur le site et s'y reproduit dans les prairies sableuses qui vont être détruites. L'espèce est classée NT dans la liste rouge de Picardie. L'enjeu écologique est cependant considéré comme faible.

En conclusion, sans le démontrer, l'étude conclut en l'absence de besoin de demande de dérogation pour la faune protégée.

Par ailleurs, il n'est pas tenu compte de l'ancienneté des données (2017) ce qui peut sembler étonnant vue la surface occupée par des fruticées réputées favorables pour de nombreuses espèces de l'avifaune. En page 13 de l'étude écologique, il est fait mention (nous devinons, pour ce secteur) que « **des plantations jeunes (arbres et arbustes) sont présentes en mosaïque avec la prairie sur une superficie d'environ 6 hectares au sud de la route « Butte 2 hors clôture ».** Ces plantations comportent plusieurs espèces arbustives et arborescentes. Comme les autres habitats boisés du site, cet habitat a un intérêt patrimonial faible, mais au stade actuel de sa croissance la prairie est encore bien présente, ce qui donne des lisières très étendues qui abritent une flore très variée avec un intérêt patrimonial assez fort. » Or l'étude de l'avifaune a été réalisée en 2017 (il y a désormais 6 ans) et les plantations ont eu le temps de croître et de devenir favorables à la nidification de passereaux protégés (d'après l'application « remonter dans le temps », les plantations auraient été plantées en 2009-2010 au plus tard et auraient ainsi au minimum 13 ans désormais).

Il convient de noter qu'une mise à jour de l'inventaire floristique a été, à juste titre, menée en 2020, il aurait pu en être de même pour l'avifaune, *a fortiori* étant donné les fortes capacités de colonisation des passereaux des espaces arbustifs. Or, il n'en a rien été puisque le passage unique le 03 avril 2020 du bureau d'étude Entime ne concerne que l'inventaire flore sur la butte 3 (page 36 - *op. cit.*). La demande de dérogation reprend en annexe les données de 2017 tout en affirmant que les 38 espèces d'oiseaux de 2017 sont toujours présentes.

Ainsi, nous considérons que l'étude faunistique de 2017 est largement insuffisante en plus d'être périmée, notamment pour les raisons suivantes :

- cette étude n'est pas spécifique à l'objet de la demande qui porte sur l'emprise de la butte 3 ;
- le bureau d'études pose des conclusions non étayées :
  - il ne fait que 3 points d'écoute sur l'emprise proche des buttes 2 et 3 et conclut sur les enjeux de la butte 1 où il n'a pas fait de recensement ;
  - il ne retient arbitrairement que 5 espèces qu'il considère comme patrimoniales, mais avec des anomalies par rapport à ses propres critères ;
  - il occulte 23 espèces protégées méconnaissant le principe de la dérogation sur les espèces protégées ;
  - les cartes ne répondent pas aux critères d'une demande de dérogation ;
  - il décide sans le démontrer qu'il n'y a pas d'enjeux écologiques consécutifs à la destruction des habitats d'oiseaux protégés alors qu'il en recense 23 dont 18 nicheurs dans l'emprise de l'étude.

Il nous paraît donc essentiel de réaliser un nouvel inventaire complet, tout au moins de l'avifaune, pour vérifier la présence d'espèces protégées sur l'emprise de la butte 3, de cartographier les cantons des couples nicheurs et établir les fonctionnalités écologiques qui seront perdues par l'aménagement de la butte paysagère et de dimensionner les compensations nécessaires.

#### Inventaire de la Flore :

L'inventaire de la flore a été actualisé en 2020. Cependant, l'utilisation des données contenues en base de données est insuffisante, notamment pour la flore, car l'étude de 2017 s'est contentée de consulter la base de données Digitale2 en ligne sans procéder à une demande d'extraction auprès du CBN de Bailleul. Il en résulte une absence apparente de données sur la zone d'étude qui est liée au fait que la consultation sans compte de Digitale2 par le grand public ne permet pas d'avoir accès aux données précisément géolocalisées. Cela n'engendre cependant pas d'oublis significatifs pour la qualification de l'état initial, l'inventaire floristique ayant permis de retrouver l'ensemble des espèces connues de Digitale2.

L'inventaire de la flore peut être considéré comme satisfaisant.

#### Caractérisation des habitats naturels :

La qualification des habitats naturels de la zone qui sera impactée aurait mérité la prise en compte de données complémentaires, notamment des données historiques. En effet, si la carte (Fig.19) du dossier de demande de dérogation fait bien état de plantations jeunes, la qualification plus précise de ces végétations fait défaut dans la suite du document (la seule description est celle de la page 13 mentionnée ci-avant). Ceci est dommageable, notamment pour le dimensionnement des mesures de compensation et d'accompagnement. En effet, le passé de cette grande parcelle était manifestement agricole comme le montre l'application « remonter dans le temps » (<https://remonterletemps.ign.fr/comparer/basic?x=2.147467&y=51.003696&z=18&layer1=ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS&layer2=ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS2000-2005&mode=vSlider>) ainsi que le profil pédologique S3 du diagnostic zone humide. Ainsi, le sol de cette entité, qui héberge actuellement les orchidées protégées présente un horizon enrichi en limons sur les 30 premiers centimètres. Cette caractéristique aura son importance pour la bonne mise en œuvre de la mesure d'accompagnement.

#### **Respect de la démarche ERC (pour la flore sauvage) :**

Phase d'évitement : la zone humide située au sud-ouest de la butte n°2 est exclue du projet du fait notamment de la concentration d'espèces d'intérêt patrimonial et de zones humides. Par ailleurs, les stations d'espèces protégées situées en marge du projet, mais potentiellement impactées lors des travaux feront l'objet de balisage afin d'éviter leur destruction. Cette phase est correctement menée.

Phase de réduction : deux mesures sont prévues : une adaptation des périodes de travaux pour limiter les dérangements notamment de l'avifaune et un balisage des stations d'espèces protégées ; cette mesure semble redondante avec la mesure d'évitement.

Phase de compensation : la mesure C1 indique la restauration d'un sol sableux identique à l'état actuel. Il serait nécessaire de préciser la nature de ce sol. En effet, le seul sondage pédologique proche (S3)

indiquait une nature de sol contenant une part de limons et d'argiles. Le passé agricole de la parcelle tendrait à montrer que la charge limoneuse, voire argileuse, du sol n'est pas nulle. Ceci est important pour la bonne reprise des végétations restaurées et des plantes protégées transplantées. Nous préconisons donc d'affiner la connaissance actuelle du sol ou de s'assurer que ce sont bien les 50 premiers centimètres du sol actuel qui seront temporairement stockés et ré-étalés après les travaux. Cette même mesure C1 préconise la création d'une végétation rase (dont le cortège mériterait d'être précisé) ainsi que d'un rideau arbustif en périphérie de la butte. La mesure C2 vise la mise en œuvre d'une gestion différenciée, fort bienvenue ici.

Suite à la mise en œuvre de la démarche ERC, il reste un impact résiduel pour la flore avec la destruction de quelques pieds de deux espèces d'orchidées protégées (*Ophrys apifera* et *Dactylorhiza fuchsii*) et de trois espèces d'intérêt patrimonial (*Lathyrus nissolia*, *Lathyrus hirsutus* et *Blackstonia perfoliata*).

Phase d'accompagnement : les mesures d'accompagnement sont de deux ordres : d'une part (A1) le déplacement des pieds des deux espèces d'orchidées (*Ophrys apifera* et *Dactylorhiza fuchsii*) et d'autre part (A2), le prélèvement de graines et leur semis dans les zones restaurées pour trois espèces (*Lathyrus nissolia*, *Lathyrus hirsutus* et *Blackstonia perfoliata*).

Les mesures de déplacement des deux espèces d'orchidées (*Ophrys apifera* et *Dactylorhiza fuchsii*) sont correctement dimensionnées. Il s'agit de mesures couramment mises en œuvre. L'impact du projet sur ces deux espèces peut être considéré comme négligeable et n'impliquera pas de menace pour la conservation des populations de ces deux espèces en Hauts-de-France.

Les mesures de prélèvement de graines et celles concernant leur semis dans les zones restaurées pour trois espèces (*Lathyrus nissolia*, *Lathyrus hirsutus* et *Blackstonia perfoliata*) sont correctement dimensionnées. Il conviendrait cependant de préciser davantage les modes de conditionnement des semences et leur mode de conservation. Il est mentionné une transmission auprès du CBN de Bailleul, il conviendrait de préciser avec cet organisme les conditions de récolte, de tri et de transfert et de les préciser dans le dossier.

Les mesures de suivi n'appellent pas de remarques particulières.

#### **Respect de la démarche ERC (pour la faune) :**

L'absence de prise en compte des espèces protégées d'oiseaux rend caduque la démarche ERC pour ce groupe taxonomique. Et pourtant l'étude Entime (2020) indique en annexe 3 : « *Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement/suivi permettent de réduire/éviter/ou compenser les impacts de destruction d'individus et d'habitats. Par conséquent, les espèces de la faune (reptiles, amphibiens, avifaune) ne feront pas l'objet d'une demande de dérogation.* », alors qu'il est indiqué page 115 (TBM) « *Enfin, il est à noter que la grande majorité des oiseaux observés dans la zone d'étude est protégée en France via l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.* »

En conclusion, même si les inventaires et la démarche ERC ont correctement été menés concernant la flore sauvage protégée et d'intérêt patrimonial, avec quelques améliorations proposées ci-dessus, nous considérons que la prise en compte de l'avifaune est déficiente pour les raisons suivantes :

- inventaires insuffisants et périmés,
- ancienneté de l'inventaire de l'avifaune au niveau des plantations entraînant un risque élevé de présence d'espèces protégées nicheuses et de destruction de l'habitat de reproduction de celles-ci, ce qui serait contraire à la réglementation en vigueur et à l'absence de perte nette de biodiversité,
- non prise en compte des espèces protégées nicheuses sur le site d'étude,
- confusion des bilans et analyses entre les 3 emprises (buttes 1, 2 et 3),
- absence de démonstration de l'absence d'enjeux avifaune pour les 23 espèces protégées, dont 18 déclarées nicheuses.

Notre avis est donc défavorable, le projet devrait faire l'objet d'une expertise complémentaire spécifiquement pour l'avifaune à la période favorable (printemps 2024).

**AVIS :** Favorable  Favorable sous conditions  Défavorable  Tacite

**Fait le 07/09/2023 à Amiens**

**Les Experts délégués**



**Jean-Christophe HAUGUEL – Alain WARD**